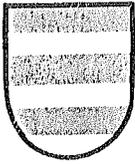




COMMUNE DE PUIDOUX

R E G L E M E N T de la commune de Puidoux sur la perception des taxes et frais en matière de police des constructions

- Art. 1.-**
But du règlement
- Le présent règlement a pour but de donner les moyens à la Municipalité de percevoir les taxes et frais engagés en relation avec les constructions ou transformations d'immeubles
- Art. 2.-**
Changement de tarification
- Tout changement de tarif est soumis à l'approbation du Conseil communal
- Art. 3.-**
Modification de tarif
- Toute modification de tarif ne peut être prévue que pour une entrée en vigueur au premier janvier de l'année suivant son adoption
- Art. 4.-**
Débiteur
- En cas de transfert de la propriété entre le dépôt de la requête et la décision de l'autorité, chaque propriétaire respectif répond du montant des taxes et des frais qu'il a provoqué
- Art. 5.-**
Objet de la taxe
- Les taxes instituées sont perçues par bâtiment, même si le propriétaire ne présente qu'une seule demande pour plusieurs constructions. Les dépendances sont considérées comme formant un tout avec le bâtiment auquel elles se rapportent, lorsqu'elles sont autorisées simultanément avec lui
- Art. 6.-**
Retrait - refus
- En cas de retrait de la requête avant toute décision, la Municipalité fixe le montant des frais engagés à percevoir en fonction des opérations déjà effectuées
- En cas de refus du permis de construire, le montant des frais est fixé par la Municipalité en fonction de ceux engagés lors de la mise à l'enquête publique
- Si, ensuite de recours ou de modification du projet, le permis de construire est délivré, les frais perçus lors du refus sont portés en déduction de la taxe fixée lors de l'octroi du permis
- En cas de refus ou de retrait de la requête, la taxe est équivalente à 50 % de la taxe ordinaire
- Si la procédure d'établissement de plan de quartier ou de plan partiel d'affectation n'aboutit pas, suite à un refus du Conseil communal ou du Conseil d'Etat, le montant dû par les propriétaires est réduit de 50 %



- Art. 7.-**
Exigibilité
et perception
- Les taxes instituées par le présent règlement sont exigibles dès la décision rendue sur la requête
- Art. 8.-**
Coût de la
construction
- Lors de la demande du permis de construire, le propriétaire ou son architecte fournit une estimation du coût total de la construction, aménagements extérieurs non compris. Si le devis paraît insuffisant, la Municipalité modifiera ultérieurement les taxes perçues en se référant à l'estimation finale de la Commission de taxation pour l'assurance incendie à l'indice 100 de 1990
- Art. 9.-**
Taxes et frais
- a) **Examen formel du dossier**
Selon l'importance de la construction : fr. 50.- à fr. 200.-
- b) **Taxe selon l'article 166 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions**
1 o/oo du coût de la construction
- | | |
|----------|----------|
| min. fr. | 100.- |
| max. fr. | 20.000.- |
- c) **Prolongation du permis de construire**
Taxe fr. 50.-
- d) **Constructions dispensées de l'enquête publique**
Constructions et transformations ne requérant que l'autorisation de la Municipalité (art. 111 de la LATC)
Taxe min. fr. 50.-
- e) **Plan de quartier - Plan partiel d'affectation**
En cas d'étude, à la demande des requérants, une taxe unique sera calculée, à raison de fr. 1.- le m² et basée sur le périmètre d'implantation.
- Cette taxe sera répartie entre les propriétaires au prorata de la surface de leurs parcelles incluses dans ledit périmètre. De plus, les taxes et frais mentionnés dans cet article seront perçus sur chaque construction
- f) **Autres frais administratifs**
Les frais annexes de mise à l'enquête publique (Feuille des avis officiels, Chronique de Lavaux, taxes cantonales, etc) seront facturés séparément au prix coûtant

g) **Permis d'habiter ou d'utiliser**

Le propriétaire s'acquittera d'un forfait de 10 % de la somme facturée sous point b), à réception du permis

min. fr. 50.-

h) **Citernes à mazout, diesel ou gaz**

fr. 50.-

i) **Permis de fouille**

min. fr. 20.-

j) **Occupation du domaine public**
(bennes, échafaudages, etc)

Pour des surfaces

n'excédant pas 10 m² par jour min. fr. 10.-

Pour chaque m² supplémentaire,
par jour

fr. 1.-

Art. 10.-

Contrôles
divers

En cas de recours à des spécialistes lors des procédures d'études ou de mise à l'enquête publique, les honoraires des intervenants, mandatés par la commune, seront à la charge intégrale du propriétaire. Les mandataires de la commune seront nommés par la Municipalité, avec l'accord des parties

Art. 11.-

Frais annexes

Les contributions instituées par le présent règlement ne comprennent pas le paiement d'autres frais, non mentionnés dans l'article 9) ci-dessus, qui incombent au débiteur de la taxe

Art. 12.-

Taxes de
raccordement

Taxes de raccordementa) **Service des eaux**

Les dispositions des articles 40 et suivants du chapitre X du Règlement concernant la distribution de l'eau sont applicables

b) **Service des eaux usées**

Les dispositions des articles 31 et suivants du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées sont applicables

Art. 13.-

Dispositions
finales

Ce règlement abroge et remplace celui du ~~18 juillet 1974~~ ^{11 février 1976}.
Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Puidoux, le 2 juin 1992

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 juin 1992

Le Syndic : Le Secrétaire :

S. Bovy

P.-A. Chevalley





Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 juin 1992

Le Président : La Secrétaire :


J.-M. Rogivue


Michèle Addor Weber



Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa
séance du

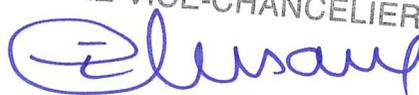
14 AOUT 1992

Au nom du Conseil d'Etat

L'atteste :

LE VICE-CHANCELIER:







COMMUNE DE PUIDOUX

DECISION DU CONSEIL COMMUNAL

—
Séance du 26 juin 1992
—

Agissant en vertu des dispositions de la loi du 17 novembre 1948 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 26 juin 1992, le Conseil communal de Puidoux a pris la décision suivante :

Le Conseil communal de Puidoux

-
- ouï le rapport de la Commission
 - vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour

D E C I D E

d'adopter le Règlement de la commune de Puidoux sur la perception des taxes et frais en matière de police des constructions.

—

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte de cette décision, au Greffe municipal, à Puidoux-Village, tous les matins, sauf le samedi, entre 0800 heures et 1200 heures, et formuler une demande de référendum dans les dix jours, conformément aux dispositions de la loi précitée, qui doit être signé par un cinquième au moins des électrices et électeurs de Puidoux.

Puidoux, le 29 juin 1992

LA MUNICIPALITE